



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2004/9
16 janvier 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation
lumineuse (GRE)

(Cinquante-deuxième session, 30 mars-2 avril 2004,
point 2.12 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication de l'expert du Japon

Note: Le texte ci-après, établi par l'expert du Japon, vise à ajouter dans le Règlement n° 48 des prescriptions relatives à l'utilisation de la source lumineuse supplémentaire qui se déclencherait automatiquement en même temps que l'indicateur de direction.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

A. PROPOSITION

Paragraphe 6.2.7, modifier comme suit:

«... les sources lumineuses à décharge doivent rester allumées en même temps que les feux de route.

L'éclairage en virage peut être produit au moyen d'une source lumineuse supplémentaire, située à l'intérieur des feux de croisement ou dans un feu (à l'exception du feu de route) groupé ou mutuellement incorporé avec lesdits feux de croisement, à condition que le rayon de courbure horizontal ne dépasse pas 500 m.

Le constructeur doit pouvoir démontrer, par calcul ou tout autre moyen agréé par l'autorité chargée de l'homologation de type, que cette condition est remplie.

En outre, cette source lumineuse supplémentaire, à l'exception du type de celles qui entraînent un déplacement horizontal du coude de la ligne de coupure, sur le côté du véhicule, peut également s'allumer et s'éteindre automatiquement en même temps que les indicateurs de direction situés du même côté du véhicule.

Les feux de croisement peuvent s'allumer et s'éteindre automatiquement.»

Paragraphe 6.2.9, modifier comme suit:

«... sauf lors d'un virage à droite dans la circulation à droite (ou d'un virage à gauche dans la circulation à gauche).

La source lumineuse supplémentaire qui se déclenche automatiquement en même temps que l'indicateur de direction, conformément au paragraphe 6.2.7, ne doit pas s'allumer lorsque le véhicule roule à une vitesse supérieure à 40 km/h.»

* * *

B. ARGUMENTATION

Le Règlement n° 48 sous sa forme actuelle autorise l'allumage automatique d'un feu d'angle lors de la mise en fonction de l'indicateur de direction. Une source lumineuse supplémentaire située à l'intérieur du projecteur d'éclairage en virage équivaut quasiment, de par sa fonction, à un feu d'angle. Par conséquent, l'éclairage automatique d'une source lumineuse supplémentaire située à l'intérieur du projecteur d'éclairage en virage, à l'exception du type de celles qui entraînent un déplacement horizontal du coude de la ligne de coupure, lorsque l'indicateur de direction est en fonction devrait également être autorisé. Cela permettrait d'améliorer la sécurité des véhicules, d'autant plus que le fait d'interdire les types de feux entraînant un déplacement horizontal du coude de la ligne de coupure permet d'éviter les dangers liés à tout éblouissement éventuel.
